

[Texte]

Those are the main differences from the model tax treaty and the treaties that we're looking at here. The purpose of treaties is, first of all, to prevent double taxation and to provide certainty and stability in the taxation for investors. This means Canadian investors in Mexico and for Mexican investors in Canada.

It means not only investors but also employees. These are people who go to work temporarily in the other country and people who are receiving pension income from the other country. The treaties provide certainty as to what the tax effects are going to be in both countries. They provide a mechanism for avoiding double taxation and for dealing with administrative disputes between the two tax administrations.

I would also like to reiterate that the Mexican treaty has nothing to do with free trade. We have treaties with 50 other countries and the negotiations with Mexico were commenced long before we even contemplated a free trade arrangement. Since it's based on the OECD model tax treaty, this treaty will stand the test of time.

We're not attempting to harmonize the tax systems of Canada and Mexico, Canada and Finland or Canada and Czechoslovakia. However, this treaty will ensure that even if there are changes in the domestic tax systems of the various countries, there will be continuity and certainty as to the tax treatment of various types of income.

That is about all I have to say right now. If there are any questions, I be would pleased to answer them.

Mr. Langlois (Manicouagan): Is the treaty with Mexico the first one? It's not a revision?

Ms Savage: Yes, this is the first tax treaty that Mexico has entered into.

Mr. Langlois: How did we handle our tax situation with Mexico before?

Ms Savage: In our Canadian tax system there is a provision allowing Canadians to credit their foreign taxes—their taxes paid to Mexico—against their Canadian tax. However, the Mexican withholding taxes, for example, on dividends can hit the rate of, say, 36%. This is often higher than the Canadian rate of tax on the dividend income, so that all of the Mexican tax wasn't creditable against the Canadian tax. There was an element of double taxation.

The same thing happens, for example, with employees going down to work temporarily in Mexico. Mexico has the right to tax employment income from employment exercised in Mexico. Canada also taxes that income because the employee is a resident of Canada. They're just temporarily outside the country. There is double taxation.

• 0950

Mr. Langlois: Do I gather, Mr. Chairman, from those comments that this bill provides protection and more advantage for Canadian investors, Canadian taxpayers? Is this the case?

[Traduction]

Ce sont là les principales différences entre la convention fiscale type et celles que nous examinons ce matin. L'objet de ces conventions est, tout d'abord, de prévenir la double imposition et d'assurer un régime fiscal stable aux investisseurs. Cela s'applique aux investisseurs canadiens au Mexique et aux investisseurs mexicains au Canada.

Cela ne s'applique pas simplement aux investisseurs, mais également aux employés qui vont temporairement travailler dans l'autre pays et aux personnes qui touchent des pensions de l'autre pays. Les conventions offrent une certitude quant au régime fiscal applicable dans les deux pays, ainsi qu'un mécanisme permettant d'éviter la double imposition et de régler éventuellement les différends qui peuvent survenir entre les deux autorités fiscales.

Je répéterais, d'autre part, que la convention avec le Mexique n'a rien à voir avec le libre-échange. Nous avons conclu des conventions avec 50 autres pays et les négociations avaient été entamées avec le Mexique bien avant que l'on envisage même la possibilité d'un accord de libre-échange avec ce pays. Comme elle suit le modèle des conventions fiscales de l'OCDE, cette convention résistera à l'épreuve du temps.

Nous n'essayons pas d'harmoniser les régimes fiscaux du Canada et du Mexique, du Canada et de la Finlande, ou du Canada et de la Tchécoslovaquie. Cette convention garantit cependant que même si l'on apportait des modifications aux régimes fiscaux de ces différents pays, cela ne changera pas le régime fiscal appliqué aux divers types de revenus.

C'est à peu près tout ce que je voulais dire pour le moment. S'il y a des questions, j'essaierai d'y répondre.

M. Langlois (Manicouagan): Est-ce que la convention avec le Mexique est la première qu'on ait conclue avec ce pays? Ou s'agit-il d'une révision?

Mme Savage: Oui, c'est la première convention fiscale signée par le Mexique.

M. Langlois: Comment nous y prenions-nous auparavant?

Mme Savage: Notre régime fiscal permet aux Canadiens de déduire les impôts qu'ils paient à l'étranger—dans ce cas au Mexique—de leur impôts canadiens. Toutefois, les retenues fiscales mexicaines, par exemple, sur les dividendes peuvent atteindre jusqu'à 36 p. 100. Ce taux est souvent plus élevé que le taux canadien applicable aux dividendes, si bien que tout l'impôt payé au Mexique ne pouvait être déduit de l'impôt canadien. Il y avait donc là un exemple de double imposition.

Même chose, par exemple, pour les employés qui vont travailler temporairement au Mexique. Le Mexique a le droit d'imposer le revenu d'un emploi exercé chez lui. Le Canada impose également ce revenu puisque l'employé réside au Canada. Il n'est que temporairement en-dehors du pays. Il y a donc là une double imposition.

M. Langlois: Dois-je en conclure que ce projet de loi protège et avantage les investisseurs canadiens, les contribuables canadiens? Est-ce bien cela?